

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Le seize décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune de BROUQUEYRAN, dûment convoqué le dix décembre, s'est réuni en session ordinaire, à dix-neuf heures à la mairie sous la présidence de Monsieur SAUMON Jean-Louis.

PRESENTS : SAUMON Jean-Louis, SAPHORE Christine, DAURIAN Michel, DILLAR Yves, SIOC'HAN DE KERSABIEC, Katrin, RAMAUD Aurélia, BUSSY Nicolas.

Absents excusés : HOLGADO Mariano, ORLIK Sylvain, DE LAMBERT DES GRANGES Bertrand.

Secrétaire de séance : SAPHORE Christine

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et propose d'y ajouter la désignation de délégués au sein du SIVOM de la Région de Castets, du Langonnais, et du Sauternais :

- Convention de mutualisation fauchage CDC
- SITC avenir du syndicat
- RLPI (règlement local de publicité intercommunal)
- Motion contre les variables d'ajustement du Gouvernement
- Photocopieur
- ZRR Mandat pour ester en justice
- Automate d'alerte à la population
- Cartographie
- Mise en place et Participation prévoyance
- Information virement crédits
- Questions diverses

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité. Le compte-rendu de la précédente réunion du douze août est approuvé.

D 27-2024 CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CDC DU RSG POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE FAUCHAGE ET DE FAUCARDAGE

8.3 Voirie

Vu la décision n°DEL-2024- 38 du Président de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde en date du 9 juillet 2024 autorisant Monsieur le Président à signer avec les Communes membres une convention de mutualisation du service technique de la Cdc pour le fauchage et le faucardage ;

Vu le projet de convention de mutualisation ;

Compte tenu du fait que la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde (Cdc du RSG) dispose des moyens humains et matériels pour réaliser des travaux de fauchage et de faucardage ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de mutualisation du service technique de fauchage et de faucardage de la Cdc du RSG. Cette convention est proposée pour l'année 2024.

La convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de la mutualisation du service de la Cdc du RSG au profit de ses communes membres. Elle définit les conditions dans lesquelles la Cdc du RSG peut effectuer des travaux de fauchage et de faucardage en lieu et place de ses communes membres. La commune s'engage à rembourser à la Cdc du RSG les charges engendrées par la mutualisation de ce service. L'évaluation du coût horaire concernant ces travaux s'établit à 45 euros (quarante-cinq euros).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les conditions de mise à disposition du service technique pour le fauchage et le faucardage et les termes de la convention proposée ;
- **AUTORISE** le Maire ou le Président à signer la convention ci-jointe de mutualisation du service avec la Cdc du RSG,
- **AUTORISE** le Maire ou le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette opération.

D 28-2024 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DE CORPS - AVENIR

5.7.4 INTERCOMMUNALITE – DISSOLUTION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de délibérer afin de décider de l'avenir du SITC, maintien ou dissolution, tel que l'ont proposé les membres présents lors de la réunion du 26 novembre dernier. ;

Il rend compte de la situation : le SITC est pour les familles endeuillées, un service public de transport de corps après mise en bière géré sous la forme d'une régie intercommunale.

Le fonctionnement du syndicat propose un service gratuit aux familles du territoire qui en font la demande. Ce service est payé par les communes membres, 1,40 € par habitant + le prix de la vacation de 92 € s'il y a un décès.

Face au constat de baisse conséquente d'activité, la question de pérennité de ce service se pose. Monsieur le Maire présente les données explicatives et chiffrées du SITC ces dernières années.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à la majorité des membres présents par 5 voix pour et 2 abstentions (Mme. SAPHORE et M. DAURIAN) :

- De dissoudre le syndicat intercommunal de transport de corps

D 29-2024 DELIBERATION POUR LE DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE

6.4 AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES

Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLPi

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 16 novembre 2023. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- **Améliorer la qualité du cadre de vie**, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire ;
- **Réduire la pollution lumineuse**, en encadrant les publicités lumineuses, dans une démarche de sobriété énergétique ;
- Une diversification des supports de publicité et une **bonne intégration de ceux-ci dans les paysages** ;
- **Favoriser l'attractivité des pôles économiques** via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale ;
- **Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire** dans l'amélioration

de leurs paysages urbains, notamment au niveau des entrées de bourg.

Présentation des orientations du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLUi, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).
- **Orientation 2** : Réduire la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration des publicités et préenseignes dans le paysage.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

- **Orientation 3** : Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et /ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

En matière d'enseignes :

- **Orientation 4** : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.) ;
- **Orientation 5** : Maintenir voire renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement en s'appuyant sur les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- **Orientation 6** : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités ;
- **Orientation 7** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (activités isolées, agricoles, viticoles, etc.) ;
- **Orientation 8** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Retranscription du débat entre les élus

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 19h45.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2023 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2024 fixant les modalités de collaboration entre les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

D 30-2024 MOTION D'OPPOSITION AUX MESURES FINANCIERES DU GOUVERNEMENT ALLANT A L'ENCONTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

9.4 Vœux et motions

Le Gouvernement a récemment annoncé des mesures visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement. Ces mesures incluent une baisse du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement.

Par ailleurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d'euros par an dès 2025 pour aboutir à 5 milliards en 2027.

L'impact cumulé de ces ponctions sera accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique et menace l'investissement local, les services publics et la transition écologique.

De plus, les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments alourdissent également le fardeau financier des collectivités alors qu'elles jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental.

Toutes ces mesures, dont l'efficacité sur la réduction du déficit de l'Etat n'a aucunement été démontré mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens.

C'est pourquoi l'Association des maires et de présidents d'intercommunalité de la Gironde (AMG) et l'Association des maires ruraux de Gironde (AMR 33), qui représentent l'ensemble des collectivités du bloc local de notre département, ainsi que les membres du conseil municipal de Brouqueyran :

- S'opposent à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien ;
- Refusent les ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités ;
- Dénoncent les contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences néfastes pour l'ensemble du tissu territorial français ;

- Alertent sur les impacts dévastateurs pour les départements, qui seront asphyxiés, aggravant ainsi les difficultés des communes et mettant en péril les politiques publiques essentielles ;
- Exigent une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales ;
- Appellent à la mobilisation de tous les élus pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État et non des cibles de coupes budgétaires ;
- Réaffirment que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population.

Pour ces raisons, les membres du Conseil Municipal de Brouqueyran, l'AMG et l'AMR 33 expriment leur opposition ferme à ces mesures et demandent l'ouverture d'un dialogue constructif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte cette motion d'opposition aux mesures financières du gouvernement allant à l'encontre des collectivités territoriales.

D 31-2024 AQUISITION D'UNE IMPRIMANTE

7.1 Décision budgétaire

Monsieur le Maire expose que la mairie dispose d'une imprimante de marque Xerox depuis fin 2020 :

- basée sur une location financière sur 21 trimestres à 65 € HT par mois soit 201 € par trimestre, à laquelle s'ajoute une facturation à la page : 0,0034 € par page noire et 0,034 € HT par page couleur (A3 facturé au prix du A4)
- sont inclus dans l'offre : la maintenance, les consommables, la formation, la livraison, l'installation, le déplacement des techniciens, paramétrages et interventions illimitées, le retrait et le recyclage des consommables.
- à la fin du contrat de location, le photocopieur deviendrait la propriété de la commune.

Une nouvelle offre a été effectuée au cours d'une rencontre en mairie par Burotec pour une nouvelle proposition pour une imprimante d'un modèle plus récent, plus rapide et plus performant. En effet, le modèle actuel présente des dysfonctionnements à l'usage.

Financièrement, l'opération est blanche, et le coût serait identique. La location financière repartirait pour une nouvelle durée de 21 trimestres selon les conditions suivantes :

- reprise de l'ancienne imprimante et installation de la nouvelle gratuitement,
- basée sur une location financière sur 21 trimestres à 259,20 € TTC par trimestre soit 72 € HT par mois, à laquelle s'ajoute une facturation à la page : 0,0027 € par page noire et 0,027 € HT par page couleur ; la livraison-installation est incluse dans la solution proposée (avec enlèvement de l'ancienne machine), la livraison toner automatique est incluse également dans la solution proposée
- sont inclus dans l'offre : la maintenance, les consommables, la main d'œuvre des techniciens.
- à la fin du contrat de location, le photocopieur peut être racheté par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après vote à l'unanimité :

- décide de changer le photocopieur en acquérant l'équipement XEROX C7025 et choisit la proposition de la société Burotec de Saint-Avit avec reprise de l'ancien modèle XEROX C7025.
- autorise M. le Maire à signer le contrat correspondant.

D 32-2024 DELIBERATION PORTANT MANDAT AU CABINET SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE AFIN D'ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE DE BROUQUEYRAN

5.8 Décision d'ester en justice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la motion des élus du Conseil Communautaire du Réolais en Sud Gironde en date du 25 janvier 2024 concernant le « Devenir du classement ZRR de la Communauté de Communes » ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en France Ruralités Revitalisation.

* * *

Constatant que l'arrêté FRR 2024 n'inclue pas la Commune de Brouqueyran dans la liste des collectivités bénéficiant de ce dispositif ;

Constatant que le recours gracieux sur le sujet est demeuré sans réponse satisfaisante ;

Considérant l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- **MANDATER** le Cabinet SEBAN afin d'intenter au nom et pour le compte de la Commune toute action en justice visant au retrait et / ou à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2024 et ce en première instance ou en appel si nécessaire ;

- **AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

D 33-2024 AUTOMATE D'ALERTE A LA POPULATION

7.10 DIVERS

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'enquête envoyée à toutes les communes pour recenser les matériels et moyens dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde, un intérêt été ressorti pour l'outil d'alerte à la population auquel plusieurs de nos communes et la CdC sont actuellement adhérentes.

Pour rappel, lors d'une crise, les maires ont l'obligation de diffuser une alerte auprès de la population de leur commune.

Le système proposé par la société F24 permet d'envoyer des alertes via une plateforme Internet, sur laquelle il est possible de se connecter n'importe où. Dans la configuration de la plateforme, il est possible de pré-enregistrer des messages d'alertes et de créer des listes de destinataires (zone inondable, rue/quartier XX, membres de la Réserve de Sécurité Civile, etc.).

Ensuite, le message pré-enregistré d'alerte peut être envoyée par mail, sms et/ou appel. Cependant, il est vivement recommandé de prioriser l'appel puisque seule cette voix de communication permet de cibler les personnes n'ayant pas eu le message et de prouver que l'alerte a bien été envoyée et entendue.

Ainsi, les membres de la cellule de crise peuvent se déplacer pour informer de vive voix les quelques personnes n'ayant pas eu le message.

Plusieurs systèmes d'alerte ont été comparés, et de ceux étudiés, seul F24 propose "la preuve" de l'alerte envoyée.

M. le Maire présente le devis.

En page 4, les prix pour l'abonnement annuel (ABO) et les coûts des communications. Seuls ces montants (ABO+communications) seront à la charge de la commune (la facturation se fait directement auprès de la commune par F24).

Comme pour les 12 communes déjà adhérentes, la CdC se charge de prendre la mise en place (MEP) et les formations à distance.

Pour information, les autres communes n'ont pas pris les options de cartographie (CARTO) et de formulaire d'inscription en ligne (IEL).

Monsieur le Maire précise que les prix proposés dépendent de l'adhésion des 11 communes mentionnées.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après vote à l'unanimité, décide :
De ne pas adhérer au service d'alerte à la population proposé.*

D 34-2024 DÉSIGNATION DES DELEGUES AU SIVOM DE LA REGION DE CASTETS, DU LANGONNAIS, ET DU SAUTERNAIS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite de la création du SIVOM de la Région de Castets, du Langonnais, et du Sauternais, issu de la fusion du SIAEPA de la Région de Castets, du SIVOM du Sauternais et de l'intégration de la Régie Municipale des eaux de Langon, il convient de désigner 2 délégués de la commune de Brouqueyran pour siéger au SIVOM de la Région de Castets, du Langonnais, et du Sauternais,

Après avoir procédé au vote, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, désignent :

- Jean-Louis SAUMON

- Yves DILLAR délégués titulaires

Et

- Michel DAURIAN

- Christine SAPHORE délégués suppléants

pour représenter la commune de Brouqueyran au SIVOM de la Région de Castets, du Langonnais, et du Sauternais.

MISE EN PLACE ET PARTICIPATION PREVOYANCE

M. SAUMON expose que les collectivités territoriales doivent mettre en place des garanties de protection sociale complémentaire et une participation obligatoire pour leurs agents.

Il explique qu'après étude, le choix se portera sur la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE.

La participation financière de la commune à hauteur de 50% du montant de la cotisation mensuelle estimée s'élève à 7 € pour Mme. LABAT, 10€ pour M. GIMENEZ et 15,31€ pour Mme. FRECHE-DUBILLE

Dans un premier temps, il faut recueillir l'avis obligatoire du Comité Technique du CDG 33.

- VIREMENT DE CREDITS

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la fongibilité des crédits par des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % pour chacune des sections, qu'au vu du budget 2024 de la commune et de l'insuffisance de crédits en section investissement concernant l'opération local technique (n°110) à l'article 231, il a procédé par arrêté N°28-2024 en date du 10/12/2024 au virement de crédit et le porte à sa connaissance ainsi qu'il suit :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
23/231/Opération n°110	Immobilisations corporelles en cours	800,00
Total		800,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
21/2183/Opération n°100	Matériel de bureau et matériel informatique	800,00
Total		800,00

QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire présente le devis de la SARL DARRIET pour l'aménagement du local associatif, pour un montant de 6 820,00 € HT soit 8 184,00€ TTC.
Les membres du conseil autorisent M. le Maire à accepter le devis, et passer la commande des travaux.

- **SEANCE LEVEE à 20 h 20**

SAUMON Jean-Louis	SAPHORE Christine	DILLAR Yves	RAMAUD Aurélia
BUSSY Nicolas	SIOC'HAN DE KERSABIEC Katrin	DAURIAN Michel	DE LAMBERT DES GRANGES Bertrand
HOLGADO Mariano	ORLIK Sylvain		